
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Dumouchet, d'Ouistreham, qui réclame contre un arrêté du département du Calvados concernant ses biens et la nomination d'arbitres, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Dumouchet, d'Ouistreham, qui réclame contre un arrêté du département du Calvados concernant ses biens et la nomination d'arbitres, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 489-490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20729_t1_0489_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

La séance est levée à trois heures et demie (1).

Signé : TALLIEN (président), S. E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSSARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT (secrétaires).

considération sa réclamation et y faire faire droit avec urgence. »

MORIN.

Renvoyé au Comité de Législation (1).

99

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

98

[Les c^{ns} F. Morin et Aubert, syndics, à la Conv.; Paris, 6 germ. II] (2).

« Citoyens,

Les citoyens François Morin et Aubert, syndics autorisés du citoyen Héliot, capitaine des charrois pour l'armée depuis plus d'un an, et de 20 environ créanciers pour la poursuite d'un procès qui a été porté au district de Pont-Chalier, ci-devant l'Evêque, pour obtenir une sentence de colocation, en seule fin que chaque créancier puisse recevoir leur denier. En date de leur demande le contrat d'une rente de dix mille livres a été mis emphythéotique auquel il y a resté trois mois. Au bout de ce temps les dits syndics croyoient recevoir leur argent pour solder les créanciers, mais les juges ont mis une si grande négligence, soit par faveur ou protection pour l'acquéreur, que les syndics ont été obligés de s'adresser deux fois au ministre de la Justice pour avoir jugement du dit procès. Il paraît que les juges ont eu de l'humeur de ce qu'ils se sont adressés au ministre, qu'ils ont rendu la sentence non légale suivant les principes de la loi, puisque la première fois, elle n'était point datée d'Honfleur et la seconde quand l'huissier l'a donnée, elle n'était point additionnée, ce qui a occasionné différens voyages à Pont-Chalier. Il est bon de vous faire observer que la colocation n'est pas légale puisqu'il reste 59 l. 3 s. 11 d. qui ne sont point colloqués en l'expédition du jugement.

Il est à remarquer que ce n'est pas la seule faute qui a été faite dans cette sentence, puisque le citoyen Zaust, et la citoyenne Le Lièvre ne sont pas à leur place ni au rang dans la collocation, ainsi que bien d'autres créanciers, comme le prouve les pièces ci-jointes au nombre de sept. Ce qu'il y a de plus embarrassant pour les syndics pour ne pas pouvoir poursuivre aux tribunaux, c'est qu'ils ne se sont pas réservé à la cassation de la sentence ; ce qui fait qu'il faut que le dit procès reste là, si la Convention n'en ordonne autrement suivant sa sagesse. Ledit Morin, syndic, espère de nos représentans qu'ils voudront bien prendre en

[Le cⁿ Dumouchet, d'Ouistreham, à la Conv.; s. d.] (2).

« Citoyens représentans,

Depuis 1788, j'ai cru devoir rester constamment à Paris, lieu de mon domicile ; j'ai cherché autant que ma santé et mes forces ont pu me permettre d'être utile à la République.

Dans le département du Calvados, à Ouistreham, village à l'embouchure de la rivière d'Orne, près de Caen, des malveillans, profitant de mon absence, ont mis mes héritages au pillage et m'ont enlevé une partie de mes propriétés.

Le principal malveillant qui se montre est un certain Foucu dit Le Gris, ancien garde-chasse de la défunte abbaye Sainte-Trinité de Caen, qui se disoit baronne d'Ouistreham et contre la quelle j'ai soutenu les intérêts des habitans. C'est cet ancien ennemi de la commune d'Ouistreham qui est maintenant maire, me poursuit, au nom de cette commune, de complicité avec un soi-disant citoyen curé nommé Cauville.

1^o) L'ancien département du Calvados, surpris ou de concert avec les malveillans, car on connoît maintenant les sentiments qui l'animoient contre les anciens amis de la liberté, de l'égalité, par un arrêté du 5 juin 1793, *faute de défendre*, est-il dit, permet aux malveillans d'ouvrir une ancienne ruelle réunie à mon enclos. Comment aurois-je pu *défendre* ? Je n'ai reçu à Paris aucune citation, aucune notification, pas même une simple lettre du département.

Je n'insiste pas sur l'injustice qui est évidente. Depuis dix ans j'avois changé l'emplacement de cette ruelle du consentement des habitans consentement bien constaté par un jugement, par différens procès-verbaux qui attestent l'utilité de la nouvelle ruelle, et la nouvelle ruelle existe.

Il me suffit de réclamer le décret du 6 et 7 septembre 1790 qui fixe les départements à l'administration des grands chemins et dit que la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux (*a fortiori* pour les ruelles), appartient aux juges du district.

Cet arrêté est donc nul.

2^o) Je ne m'étends pas encore sur l'injustice évidente d'un prétendu jugement arbitral souverain rendu par défaut le 6 nivôse qui me dépouille d'un herbage affermé 400 liv. Il est contraire : 1^o) au droit naturel ou des gens, aux principes de l'alluvion qui en émanent et qui étoient même reçus par l'Ancien régime ; 2^o) aux conventions entre les habitans d'Ouistreham et moi, conventions qui, de ma part,

(1) P.V., XXXIV, 213.

(2) DIII 36, doss. 1363, p. 169.

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée MONNEL.

(2) DIII 36, doss. 131.

ont été remplies ; 3°) à des déclarations relatives aux défrichements, aux dessèchements consacrés par le décret du 10 juin dernier, déclaration pleinement et continuellement exécutée par les habitants, qui en conséquence ne m'ont assujetti à aucune imposition relativement à cet objet.

Je ne m'étendrai pas sur les nombreuses contraventions en la forme de ce jugement arbitral et de la procédure qui en est la base. Qu'on me permette seulement d'observer qu'il est uniquement fondé sur une enquête faite par les malveillants, en conséquence d'un jugement surpris par leur défenseur officieux au tribunal du district de Caen. Ce jugement interlocutoire du 17 juillet dernier avoit admis la preuve par témoins d'une possession immémoriale, c'est-à-dire de faits excédant la mémoire des hommes, non seulement sans le plus léger commencement de preuve par écrit, mais même contre des preuves écrites ; on a violé pour cette enquête absurde, irrégulière, improbable, une foule de formes essentielles, exigées par l'ordonnance de 1667 autorisée par les décrets en ce qu'il n'y est pas dérogé.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention, est que le juge de paix du canton, oubliant que rien n'est plus personnel que la nomination des arbitres, a cité l'avoué de Caen, afin de nommer trois arbitres pour le citoyen Dumouchet demeurant à Paris ; l'huissier a notifié la citation de l'avoué au domicile de cet avoué à Caen, avec sommation à Caen, au c° *Dumouchet demeurant à Paris*, de nommer des arbitres. Aussitôt le soi-disant citoyen curé a nommé trois arbitres pour les habitants, entre autres leur *défenseur officieux*. Le juge de paix a nommé trois arbitres pour moi ; ensuite le défenseur officieux arbitre, seul homme de loi, vraiment seul juge souverain, ne m'a donné qu'un jour pour remettre les papiers aux arbitres illégalement nommés, tandis que la loi du 10 juin donne un mois du jour de la nomination légale, de la notification légalement faite.

C'est à la Convention nationale à s'opposer à l'abus énorme que l'on a fait des lois sacrées de l'arbitrage. Peut-elle permettre à un défenseur officieux qui n'aurait pas la délicatesse de se récuser lui-même, d'être arbitre souverain, si toutes les parties citées légalement y consentent.

C'est à la Convention nationale à peser dans sa sagesse, si dorénavant elle permettra de nommer des arbitres d'office ; car enfin suivant la nouvelle théorie des juridictions, il n'y a de juges naturels ou des gens, il n'y a de juges républicains, de juges pour la République françoise que les juges convenus.

Où ils sont convenus entre les parties contendantes, pour une contestation qui est née et tel est l'arbitre, ou ils sont convenus par une société quelconque pour juger les contestations futures : tels sont les juges élus. Si une partie ne veut pas convenir d'arbitres, il semble qu'il faille avoir recours aux juges dont elle est convenue d'avance, aux juges élus. En donnant aux juges de paix la faculté de donner des juges, c'est leur attribuer un pouvoir que les rois s'étaient arrogés, c'est leur déléguer une autorité que les Représentants du peuple se sont refusés. Ce ne sont pas même ce qu'on appelloit

des juges, c'est ce qu'on appelloit des commissaires, puisqu'ils sont nommés arbitrairement pour une contestation née ; et l'on sait combien on a réclamé contre les commissaires et les Commissions même sous l'Ancien régime. Il semble que l'on contredit l'essence des choses car enfin, suivant l'acception du mot arbitre, acception inviolablement reçue, l'arbitre est un juge convenu par les parties qui sont en contestation, et nommer d'office un arbitre, est nommer un arbitre qui n'est pas un arbitre ; ou en substituant sa définition au défini, c'est établir un juge convenu qui n'est pas un juge convenu.

C'est aussi à la Convention nationale à s'opposer à l'abus que l'on veut faire des sages décrets qui ont admis la possession immémoriale des habitants pour leurs biens communaux. Sans doute, il suffit maintenant de titres possessoires, comme baux, jugements, quittances de droits d'usage, etc., etc. Il n'est pas nécessaire de titres primitifs, comme l'exigeoient sous l'Ancien régime les agents de la féodalité et de la fiscalité ; mais comment dépouiller un ancien possesseur par une simple enquête ? Comment la seule mémoire des témoins peut-elle déposer d'une possession au-delà de la mémoire des hommes d'une possession immémoriale antérieure à une ancienne possession ?

C'est encore à la Convention nationale à s'opposer à l'abus que l'on veut faire du décret du 10 juin dernier qui attribue aux communes les terres vaines et vagues, et à déclarer qu'elle n'a point entendu déroger au droit d'alleu ou qui est de droit naturel.

C'est enfin à la Convention nationale à réformer l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de la loi du 10 juin qui énonce l'édit et déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766 concernant les défrichements et dessèchements au lieu des déclarations du 14 juillet 1764 et 13 août 1766.

Par ces nombreuses considérations, Citoyens représentans, je demande : 1°) que l'arrêté du département du Calvados du 5 juin 1792 soit déclaré nul ; 2°) que le jugement arbitral souverain du 6 nivôse soit également déclaré nul, ainsi que ce qui a précédé et suivi, notamment le jugement interlocutoire, surpris au tribunal du district de Caen le 17 juillet dernier, qui a précédé notamment les saisies et arrêts qui ont suivi.

En conséquence je demande : 1°) que Foucu dit le Gris, maire d'Ouistreham et ceux des officiers municipaux, ses adhérens, qui ont obtenu ou surpris l'arrêté du département et ont fait abattre un mur, soient tenus de les rétablir à leurs frais et payer le dommage au fermier.

Je demande : 2°) à être maintenu dans la possession de mes propriétés à Ouistreham et notamment de l'herbage dont il s'agit et que le soi-disant citoyen Cauville et Le Guay, défenseur officieux, arbitre, soient tenus personnellement de payer les dommages et intérêts des fermiers pour non jouissance. »

DUMOUCHE.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée Ch. POTTIER.